DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

AFFAIRE N°2025-CM/099 : MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE FUNERAIRE

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 26 novembre 2025.

La convocation du conseil municipal avait été faite le 19 novembre 2025.

Le nombre des membres en exercice : 29

Présents : 23
Absents : 06
Représentés : 2
Total des votes : 25

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 novembre, le conseil municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame PAPAYA Sidoleine.

Présents : PAPAYA Sidoleine - DAMOUR Marcel – ELISABETH Marie Jeanne - LUCILLY Harry – GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie – FOUASSIN Stéphane – PAUSE Jean Claude - FANNIO Anaïs – TECHER Sophie - GARRYER Patrick – MAZAGRAN Daniella – TECHER Paulin - PADRE Hermina - BRANCALIN Sandrine – BOYER Laurent – SINAPIN Marie Jacqueline – CHARLEMAGNE Jules Thierry – ROBERT Laurencine – DE LAMOTHE Jean Bernard – ACTIF Jean Pierre - SISAHAYE Teddy.

Absents : VIADERE Marie Ange – MAILLOT Yann – RAYAPIN Marie Kenny – ECLAPIER Eric – ELISABETH Karine - PAPAYA Mélissa.

Absents représentés : RAYAPIN Marie Kenny (procuration donnée à ROBERT Laurencine) – ECLAPIER Eric (procuration donnée à SISAHAYE Teddy).

Secrétaire de séance : FANNIO Anaïs

Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE Île de la Réunion

Sidoleine PAPAYA

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publiée le 05/12/2025

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-099-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

IL EST EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Afin de garantir la continuité du service public funéraire, notamment lors des décès survenant en week-end et jours fériés, il est apparu nécessaire de mettre en place un système d'astreinte spécifique.

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

Cette astreinte permettra d'assurer la disponibilité d'agents en dehors des horaires habituels de service, afin de répondre rapidement aux besoins des familles et d'assurer la coordination avec les pompes funèbres et le gardien du cimetière.

Le cadre juridique de l'astreinte dans la fonction publique territoriale est fixé :

- par l'article L. 542-1 du Code général de la fonction publique,
- par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux astreintes et aux interventions dans la fonction publique territoriale,
- et par la circulaire du 23 mars 2006 relative aux astreintes et interventions.

Ces textes précisent que les périodes d'astreinte doivent être indemnisées dans le respect des barèmes réglementaires, et que les interventions effectuées durant l'astreinte constituent du temps de travail effectif.

Le dispositif envisagé concernera les agents du service réglementation, funéraire et électoral, ainsi que les agents du service état civil.

Un planning prévisionnel sera établi chaque trimestre. L'indemnisation sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est donc proposé de fixer les modalités de cette astreinte funéraire et les montants d'indemnisation applicables.

Article 1 – Mise en place d'une astreinte funéraire

Il est institué une astreinte funéraire afin d'assurer la continuité du service public funéraire les week-ends et jours fériés.

Article 2 – Agents concernés

Sont concernés par ce dispositif :

- le responsable du service réglementation, funéraire et électoral,
- deux agents du service état civil,
- un agent d'accueil rattaché au service réglementation, funéraire et électoral.

Article 3 – Modalités d'organisation

Les périodes d'astreinte ont lieu :
Vendredi : de 12h 04 à 17 h 00
Samedi : de 08 h 00 à 17 h 00
Dimanche et Jours fériés : de 08 h 00 à 17 h 00

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-099-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

Un téléphone portable est mis à disposition de l'agent pour le prévenir d'une éventuelle intervention en cas de décès.

Un planning prévisionnel trimestriel sera établi par la responsable afin d'informer les agents concernés de leurs périodes d'astreinte.

L'indemnisation sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les principales missions, non exhaustives, à assurer lorsqu'une intervention est déclenchée pendant une astreinte :

1. Prise en charge immédiate de la demande : Répondre à l'appel ou au signalement (familles, hôpital, pompes funèbres, police/gendarmerie), Identifier la nature de l'intervention : constat, ouverture de site, autorisation, etc.

2. Gestion administrative d'urgence : Établir ou valider les autorisations funéraires urgentes prévues par le CGCT, autorisation de crémation, Vérifier la conformité des documents transmis (certificat médical, déclaration de décès).

3. Ouverture et accès aux équipements funéraires : Assurer l'ouverture et la mise à disposition des équipements communaux nécessaires (cimetières, caveaux provisoires, columbarium, etc), Accompagner les pompes funèbres lors d'une mise en bière ou d'une inhumation exceptionnelle (week-end, jours fériés).

4. Contrôle et suivi des opérations : Vérifier que les opérations se déroulent dans le respect de la réglementation sanitaire et de la dignité des défunts, Assurer une traçabilité (registre des interventions, rapports d'astreinte).

5. Coordination et sécurisation : Coordonner avec les opérateurs funéraires et éventuellement les forces de l'ordre en cas de situation sensible (décès accidentel, judiciaire, transport particulier).

Article 5– Indemnisation

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

	MONTANT INDEMNITE
Vendredi	17.43 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

L'intervention sera rémunérée comme suit :

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte :

Intervention durant une astreinte	**Indemnité**
Jour de semaine	16 € de l'heure
Un samedi	20 € de l'heure
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-099-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Article 5 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.
Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 542-1,
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux astreintes et aux interventions dans la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire du 23 mars 2006 relative aux astreintes et interventions,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2025,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus.

DECIDE :

Après avoir délibéré, **à l'unanimité - 25 voix pour :**

ARTICLE UNIQUE :

- **De prendre acte de la mise en place d'une astreinte funéraire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....
.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

FANNIO Anaïs

Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Sidoleine PAPAYA

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-099-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025